



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 7 du projet d'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**Deuxième réunion de la Commission des ressources génétiques pour
l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité
provisoire pour le Traité international sur les ressources
phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

Rome, 15 - 19 Novembre 2004

COMPILATION ET ANALYSE DES VUES DES GOUVERNEMENTS SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. COMPILATION ET ANALYSE DES EXPOSÉS ET ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ PROVISOIRE	4 - 6
Annexe I: Lettre circulaire aux gouvernements invitant les pays à soumettre leurs opinions sur les procédures de coopération et les mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du Traité	

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Annexe II: Lettre circulaire aux gouvernements reportant la date limite de réception des exposés

Annexe III: Exposés reçus:

Argentine

Bénin

Bhoutan

Burkina Faso

Communauté européenne

Égypte

Émirats arabes unis

États-Unis d'Amérique

Kenya

Maurice

Pakistan

République arabe syrienne

Suisse

I. INTRODUCTION

1. L'Article 21 du Traité sur les ressources phytogénétiques stipule que:

“L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte, des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition.”

2. Lors de la première réunion de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, il a été procédé à l'analyse du document *Procédures visant à favoriser l'application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*,¹ qui passe en revue les pratiques en cours dans les autres instances. Il a été décidé d'établir un Groupe de travail à composition non limitée composé d'experts qui examineront le Projet de règlement intérieur de l'Organe directeur, le Projet de règles de gestion financière de l'Organe directeur et les procédures visant à favoriser l'application du Traité². Lors de la préparation de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Comité provisoire:

“a demandé au Directeur général de solliciter les vues des pays sur cette question. Il a été convenu que les contributions présentées par les pays au cours de ce processus seraient affichées sur le site Web de la FAO. Le Comité intérimaire pour le Traité a demandé au Secrétariat de réunir et d'analyser les réponses et d'en déduire d'éventuels principes qui constitueraient la base des débats du Groupe de travail sur cette question. Il a décidé que le Groupe de travail présenterait les résultats de ses débats au Comité intérimaire pour le Traité”.³

3. En conséquence, le Directeur général a publié une Lettre circulaire aux gouvernements datée du 23 juin 2003 (*Annexe I*), invitant les pays membres et non membres de la FAO à soumettre leurs vues sur les questions d'application du Traité évoquées par l'Article 21 du Traité. Le 14 juin 2004, une autre Lettre circulaire aux gouvernements a été envoyée, reportant la date limite de réception des exposés nationaux (*Annexe II*). À la date de rédaction du présent document (27 août 2004), les exposés de l'Argentine, du Bénin, du Bhoutan, du Burkina Faso, de la Communauté européenne, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, de Maurice, du Pakistan, de la Suisse et de la République arabe syrienne ont déjà été reçus et se trouvent sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/compliance.htm>. Ils sont également publiés à l'*Annexe III* du présent document. Si d'autres exposés sont reçus, ils seront placés sur le site Web et mis à la disposition du Comité provisoire.

¹ Document CGRFA/MIC-1/02/07.

² « Le Groupe de travail examinerait d'abord le règlement intérieur de l'Organe directeur [...]. Il examinerait ensuite le projet de règles de gestion financière de l'Organe directeur [...]. Enfin, il étudierait les procédures visant à favoriser l'application du Traité ».

³ Se référer au *Rapport de la première réunion de la CRGAA dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, document CGRFA/MIC-1/02/REPORT. Du fait de la faible mobilisation de ressources extra-budgétaires, il n'a pas été possible d'organiser une réunion du Groupe de travail à composition non limitée avant la présente réunion du Comité provisoire.

II. COMPILATION ET ANALYSE DES EXPOSÉS ET ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ PROVISOIRE

4. Conformément aux demandes, le présent document compile et analyse les vues exprimées par les pays dans leurs exposés. Autant que possible, ces vues ont été compilées dans les tableaux présentés ci-après⁴ qui incluent en plus leurs vues sur le suivi, l'application des dispositions du Traité et les sujets extérieurs à l'application du Traité. Plusieurs pays ont émis des commentaires d'ordre plus général, qui n'ont pas été intégrés dans les tableaux mais sont disponibles dans les exposés présentés à l'*Annexe III*.

5. Le Comité provisoire est invité à examiner les vues exprimées par les pays et à considérer les éléments qui peuvent constituer la base de procédures efficaces et de mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application du Traité, et qui doivent recevoir l'approbation de l'Organe directeur.

6. L'Article 21 du Traité international prévoit que l'Organe directeur "examine et adopte" de tels mécanismes et procédures lors de sa première réunion. Par conséquent, le Comité provisoire est également invité à étudier s'il convient de demander au Groupe de travail à composition non limitée, établi par la première réunion du Comité provisoire, de se réunir avant la première réunion de l'Organe directeur. Le cas échéant, il convient de voir quels aspects particuliers de l'application des dispositions du Traité devront être étudiés.

⁴ La méthodologie suit le plan de l'Étude de référence n°20, *Mécanismes de mise en application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, de Maas Goote et René Lefebvre. Cette étude est disponible à l'adresse suivante : <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/BSP/bsp20e.pdf>. L'actuelle présentation des opinions n'est aucunement destinée à en donner une quelconque interprétation et ne constitue qu'un inventaire systématique.

Tableau 1**OPINIONS EXPRIMÉES SUR LES OBJECTIFS, LES PRINCIPES ET LA NATURE DE LA MISE EN APPLICATION**

Partie	Objectifs	Principes et nature	Fonctions
Argentine	• faciliter la mise en application en mettant davantage l'accent sur le renforcement des capacités, l'échange d'information, la coopération entre les Parties et l'offre réciproque d'avis	• consensuel • simple • à caractère non punitif	• coopération avec les pays en développement • soutien technique aux pays en développement
Communauté européenne	• favoriser l'application du Traité (voir l'Article 21 du Traité international sur les RPGAA) • aborder les questions de non-application (voir l'Article 21 du Traité international sur les RPGAA) • éviter les conflits et les cas de non-application	• consensuel • non judiciaire • coopératif • transparent • efficace • tourné vers l'avenir	• examen des cas particuliers de non-application • orientations et assistance aux Parties connaissant des difficultés d'application • adoption de recommandations ou de décisions sur les mesures • soumission de rapports à l'Organe directeur sur ses activités • suivi (voir ci-dessous)
Émirats arabes unis	• favoriser l'application du Traité	• simple • flexible • pas de recours à la pénalité	• mise en place de plans de formation pour le personnel chargé de la protection et de la gestion des ressources génétiques • la FAO fournit des connaissances spécialisées et une assistance, en particulier aux pays en développement, pour déterminer les plantes cultivées qui seront désignées comme ressources génétiques pour l'agriculture • contrôle de la non-application: raisons, portée et fréquence

États-Unis d'Amérique		• coopératif • non conflictuel • simple • flexible • transparent • rentable • non déconnecté de la réalité • pas de différenciation entre les catégories de Parties	
Kenya	• aider les Parties, en particulier les pays en développement et les pays en transition, à appliquer le Traité international sur les RPGAA • aider l'Organe directeur à s'occuper à temps des problèmes de non-application	• transparent • tolérant • non coercitif • amical • volontaire	• avis techniques et juridiques • soutien matériel et institutionnel • assistance spéciale aux pays en développement et aux pays en transition afin d'appliquer certains éléments spécifiques du Traité international sur les RPGAA
Maurice			• aide aux pays en développement pour la mise en place d'un cadre institutionnel, d'une législation nationale et d'infrastructures
Suisse			• rapport à l'Organe directeur sur ses activités • suivi (voir ci-dessous)

Tableau 2**OPINIONS EXPRIMÉES SUR LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE, LES MÉCANISMES DE DÉCLENCHEMENT ET LES MESURES DE SAUVEGARDE**

Partie	Structure institutionnelle	Mécanismes de déclenchement	Mesures de sauvegarde
Argentine			
Communauté européenne	• création d'un Comité permanent d'application • comité de petite taille (environ 7 membres) • expertise technique et juridique des membres • les membres agissent à titre personnel • adhésion basée sur une représentation géographique équitable des régions de la FAO • rôle éventuel des Centres internationaux de recherche agronomique	• autodéclenchement • système de déclenchement de Partie à Partie • autres mécanismes de déclenchement, par exemple: • par le Secrétariat • par le Comité d'application • par les Centres internationaux de recherche agronomique	• corrélations positives entre le type et la nature des mesures de sauvegarde et l'autorisation de déclencher la procédure; entre la gamme disponible de mesures et le pouvoir de décision du Comité d'application • les Parties concernées doivent être informées et être autorisées à présenter des déclarations • calendrier précis • les exposés doivent être accompagnés de pièces justificatives • exclusion des cas d'importance mineure ou reposant sur des arguments insuffisants • principes d'ouverture d'esprit et de confidentialité

Émirats arabes unis	• propose que la Commission sur les ressources génétiques mette en place des plans de formation • propose que la FAO fournisse des connaissances spécialisées et une assistance afin de déterminer les plantes cultivées qui seront désignées comme ressources génétiques pour l'agriculture • propose que la Commission [sur les ressources génétiques] traite et examine lors de sa première réunion les questions de non-application		
États-Unis d'Amérique	• propose que les questions d'application soient traitées de façon ponctuelle, évitant ainsi de créer un Comité permanent • remarque que seul l'Organe directeur dispose de l'autorité juridique pour répondre à une Partie lors de la violation matérielle du Traité international sur les RPGAA		• procédures transparentes
Kenya	• propose la mise en place d'un Comité d'application		

Maurice	• propose que la FAO fournisse des orientations pour l'élaboration d'un cadre institutionnel, d'une législation nationale et d'infrastructures		
Suisse	• propose la mise en place d'un Comité d'application permanent • les membres doivent avoir des compétences techniques, juridiques, de politique générale et de gestion • les membres agiront aussi en tant que représentants de leurs gouvernements • l'adhésion se basera sur le modèle utilisé par le Groupe d'experts sur l'Accord type de transfert de matériel génétique	• autodéclenchement • système de déclenchement de Partie à Partie • mécanisme de déclenchement par le Comité d'application sur la base des rapports nationaux	• la Partie concernée est autorisée à participer pleinement au processus, mais pas à l'élaboration et à l'adoption des décisions • les décisions doivent inclure les constatations et les réponses

Tableau 3**OPINIONS EXPRIMÉES SUR LES SOURCES D'INFORMATION , LES RÉPONSES ET L'INSTITUTIONNALISATION**

Partie	Sources d'information	Réponses	Institutionnalisation
Argentine		• propose une réponse collective afin d'empêcher l'utilisation continue et illégale de matériel	
Communauté européenne	• le Comité d'application doit être autorisé à utiliser une large gamme de sources d'information • exemples de sources d'information: les informations découlant d'une Partie concernée, de citoyens et d'ONG	• propose de disposer d'un éventail de réponses qui prenne en considération la cause, le type, le degré et la fréquence de la non-application • fournit comme exemple: l'offre d'avis; la facilitation d'une aide technique, financière et juridique; la mise en place d'un plan d'action • envisage en premier lieu la facilitation • étudie la possibilité de mesures plus sévères, selon le type et la nature des dispositions du Traité international sur les RPGAA	• l'Organe directeur doit fournir des orientations générales au Comité d'application • le pouvoir de décision du Comité d'application doit être étudié
Émirats arabes unis		• fournit des avis • fournit une assistance	

États-Unis d'Amérique		• envisage la facilitation en premier lieu • propose de fournir des avis • propose de fournir une assistance • la non-application n'est pas préalablement déterminée • pas d'adoption ou de recommandation de mesures punitives à l'Organe directeur	
Kenya		• propose la suspension des Parties et le retrait des privilèges en dernier recours uniquement	
Maurice			
Suisse	• le Comité d'application doit être autorisé à chercher ou à recevoir des informations pertinentes auprès des Parties, des experts et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes	• prend en considération la cause, le type, le degré et la fréquence de la non-application • envisage en premier lieu la facilitation	• les décisions doivent être prises par le Comité d'application

Tableau 4**OPINIONS EXPRIMÉES SUR LE CHAMP D'APPLICATION ET LE SUIVI, ET AUTRES OPINIONS**

Partie	Champ d'application	Suivi	Autres opinions
Argentine	la conformité avec les Accords de transfert de matériel génétique est soumise aux réglementations nationales		
Communauté européenne	la conformité avec les Accords de transfert matériel génétique ne doit pas faire partie de la procédure de mise en application	- création d'un système national d'établissement de rapports - suivi des conséquences des actions prises pour résoudre les situations de non-application - étude du rôle potentiel des Centres internationaux de recherche agronomique par rapport au mécanisme de suivi	- la procédure de mise en application ne doit pas contrevenir aux dispositions concernant le règlement des différends - une clause de révision est actuellement à l'étude
Émirats arabes unis			propose de soumettre des rapports nationaux sur les plantes cultivées désignées comme ressources génétiques et d'en distribuer une synthèse

États-Unis d'Amérique	la conformité avec les Accords de transfert de matériel génétique ne doit pas faire partie de la procédure de mise en application		- insiste sur le besoin de procédures sur mesure - propose l'adoption de procédures initiales avant d'adopter des procédures plus vastes - insiste sur le fait que la procédure de mise en application ne remplace pas un programme national visant à garantir l'application du Traité à partir de la date d'entrée en vigueur
Kenya			propose de désigner des Points focaux
Maurice			
Suisse	les accords de l'Organe directeur avec les institutions internationales dont il est question à l'Article 15 du Traité international sur les RPGAA sont soumis à une procédure de mise en application	propose un système national d'établissement de rapports efficace (format standard) et opportun (périodique)	

**LETTRÉ CIRCULAIRE AUX GOUVERNEMENTS DU 23 JUIN 2003 INVITANT
LES PAYS À SOUMETTRE LEUR OPINION SUR LES PROCÉDURES DE
COOPÉRATION ET LES MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À
FAVORISER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ**

Notre réf.: LE-67

23 Juin 2003

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Procédures de coopération efficaces et mécanismes opérationnels
visant à favoriser l'application des dispositions du Traité

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a l'honneur de se référer au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a été approuvé, conformément à l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, par la Conférence de l'Organisation, dans sa Résolution 3/2001 à sa trente et unième session, tenue en novembre 2001.

L'Article 21 du Traité, *Application*, stipule que l'Organe directeur, à sa première réunion qui se tiendra une fois le Traité ratifié par 40 États, *examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du Traité et à traiter les questions de non-application*.

En vertu du paragraphe 6 de la Résolution 3/2001, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture exerce les fonctions de Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et est chargée de diverses activités liées à l'entrée en vigueur du Traité. Conformément au paragraphe 8 d) de la Résolution, le Comité provisoire est chargé de préparer, en vue de leur examen à la première session de l'Organe directeur, des propositions de procédures visant à faciliter l'application conformément à l'Article 21.

En octobre 2002, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a tenu sa première réunion dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Comme mentionné au paragraphe 13 du rapport du Comité provisoire ci-joint, celui-ci "a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, composé d'experts et chargé de se réunir entre les sessions, avec un appui technique approprié..." chargé, notamment, d'étudier "... les procédures visant à favoriser l'application du Traité ", et, à cette fin, "a demandé au Directeur général de solliciter les vues des pays sur cette question".

En conséquence, l'Organisation invite les États à communiquer leurs vues quant à l'application des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, avant le 22 août 2003, à l'adresse suivante:

M. José T. Esquinas-Alcázar
Secrétaire, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Siège de la FAO
00100 Rome (Italie)

Conformément à la demande du Comité provisoire, le Secrétariat fera en sorte que les avis communiqués soient affichés sur le site Web de la FAO et se chargera de la compilation et de l'analyse de ces communications, en vue de faciliter les travaux du Groupe de travail à composition non limitée.

Comme mentionné aux paragraphes 14, 21 et 22 du Rapport du Comité provisoire, la convocation du Groupe de travail à composition non limitée ne peut se faire que si des ressources extrabudgétaires suffisantes sont mobilisées. Lorsque des ressources seront disponibles, la date et le lieu de la réunion du Groupe de travail seront communiqués aux membres.

Annexe II

**LETTRE CIRCULAIRE AUX GOUVERNEMENTS DU 3 MARS 2004,
REPORTANT LA DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES EXPOSÉS**

Notre réf.: G/LE-69

3 Mars 2004

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Procédures de coopération efficaces et mécanismes opérationnels visant à favoriser
l'application des dispositions du Traité

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a l'honneur de faire référence à la lettre circulaire aux gouvernements datée du 23 juin 2003, annonçant que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, s'était réunie pour la première fois en octobre 2002. Lors de cette réunion, le Comité provisoire *"a décidé de créer un Groupe de travail à composition non limitée, composé d'experts ..."* chargé, notamment, d'étudier, *"... les procédures visant à favoriser l'application du Traité"* et il *"... a demandé au Directeur général de solliciter les vues des pays sur cette question."* Le Comité provisoire a également *"... décidé que les avis communiqués par les pays seraient affichés sur le site Web de la FAO"*.

Cette lettre circulaire invitait les pays à communiquer leurs vues avant le 22 août 2003. Plusieurs réponses ont été reçues et sont actuellement affichées sur le site Web de la FAO à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/news.htm>, accompagnées d'un document de travail examinant l'élaboration des dispositions en matière d'application d'autres arrangements internationaux et leur incidence éventuelle pour le Traité international, qui pourrait être utile aux pays qui n'ont pas encore pris de décision.

La date limite initiale pour la réception des observations sur l'application du Traité avait été fixée en fonction de la date prévue pour la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée qui devait se tenir en 2003. Pour cela, il aurait fallu que des ressources extrabudgétaires suffisantes soient disponibles, ce qui n'a pas été le cas. Par conséquent, la réunion se tiendra durant le premier semestre 2004, si des ressources extrabudgétaires suffisantes sont disponibles. La date limite pour recevoir les observations des pays concernant l'application du Traité a donc été reportée au 16 avril 2004. Les communications seront adressées à:

M. José T. Esquinas-Alcazar
Secrétaire

Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture agissant en qualité
de Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour
l'alimentation et l'agriculture
Siège de la FAO
00100 Rome, Italie

En réponse à la demande du Comité provisoire, le Secrétariat veillera à ce que les exposés des pays soient disponibles sur le site Web de la FAO susmentionné, il compilera et analysera les réponses et établira un rapport qui pourra servir de base au débat sur cette question au sein du Groupe de travail à composition non limitée.

La date et le lieu de la réunion du Groupe de travail seront communiqués aux membres dès que les ressources extrabudgétaires nécessaires seront disponibles.

EXPOSÉS

ARGENTINE

L'Article 21 du Traité indique que les Parties doivent, lors de leur première réunion, examiner les procédures de coopération et les mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application du Traité. En conséquence, la première réunion du Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a décidé de créer un Groupe de travail à composition non limitée afin d'étudier les aspects juridiques et les procédures visant à favoriser l'application du Traité. Il a été demandé aux pays leur opinion sur la mise en application dudit Traité. Le document CGRFA/MIC-1/02/7 analyse les procédures en vigueur pour faciliter l'application d'autres traités multilatéraux.

Concernant l'application du Traité, les premières observations de l'Argentine l'amènent à mettre l'accent sur les questions relatives au renforcement des capacités, à la coopération entre les Parties et à la fourniture d'avis. Il faut un système qui facilite le respect des dispositions du Traité par les Parties/les États.

Le Traité établit un système d'accès facilité à certaines plantes cultivées dont l'objectif est de garantir la sécurité alimentaire mondiale. C'est pourquoi nous pensons que le régime de mise en application devra être simple et consensuel plutôt que punitif.

L'offre de coopération et de soutien technique pour favoriser l'application du Traité est fondamentale pour les pays en développement.

En outre, les termes des Accords de transfert de matériel génétique doivent être déterminés par les règles régissant les contrats privés. Chaque contrat doit notamment envisager des pénalités lorsque le Traité n'est pas appliqué.

Des mécanismes vont donc être envisagés pour que l'adhésion à l'objectif principal du Traité – garantir la sécurité alimentaire par l'utilisation autorisée de matériel génétique – soit assortie des garanties suffisantes. Lorsque l'objectif du Traité est poursuivi mais que le matériel est utilisé illégalement, il importe alors à tous les États de chercher collectivement à empêcher les auteurs de telles actions de continuer. Plus précisément, l'État concerné (celui dans lequel agit l'organisme recevant illégalement le matériel) doit prendre des mesures pour mettre en vigueur l'Article 12.3 du Traité, lequel facilite l'application de pénalités définies dans le contrat de transfert de matériel et dissuade les utilisations illégales de matériel.

Des réglementations nationales devront être mises en place afin de reconnaître les points qui garantissent la conformité avec les termes des Accords de transfert de matériel génétique et qui permettent aux Parties de mettre en œuvre les pénalités envisagées dans le cas d'une non-application contractuelle. Néanmoins, si ces accords entraînent des différends contractuels, le Traité indique que les Parties envisagent une possibilité de recours en accord avec les conditions juridiques applicables dans leurs systèmes juridiques.

En bref, nous pensons que l'Article 21 du Traité doit être mis en œuvre en insistant particulièrement sur les questions relatives au renforcement des capacités, à la coopération entre les Parties, à l'échange d'informations et à l'offre réciproque d'avis. Ainsi, les pays pourront élaborer des cadres juridiques appropriés afin d'être en conformité avec le Traité et pourront mettre en place des systèmes et des procédures internes afin d'être en conformité avec les Accords de transfert de matériel génétique.

BÉNIN

La République du Bénin a activement pris part aux différentes phases des discussions qui ont abouti à l'élaboration et à l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'Institut national des recherches agricoles du Bénin (INRAB) a été présent à chacune des invitations de la FAO.

Le Gouvernement du Bénin a déjà élaboré les outils relatifs à la ratification et à la signature dudit traité et les a soumis à l'Assemblée nationale pour son adoption.

Aussi voudrais-je vous confirmer que le Bénin n'a aucune objection particulière quant à l'application dudit traité.

BHOUTAN

Je réponds à votre lettre n° G/LE-69 du 3 mars 2004 portant sur les commentaires relatifs au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée. J'ai l'honneur de vous informer que la quatre-vingt-unième session de l'Assemblée nationale du Bhoutan a ratifié en août 2003 le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

BURKINA-FASO

Le Burkina Faso est heureux de vous faire part de l'intérêt qu'il porte pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de son souhait de le voir entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Le Burkina Faso, après avoir activement pris part aux différentes négociations ayant abouti à l'adoption du Traité, a très vite signifié son intérêt en signant ledit Traité le 9 novembre 2001.

Depuis lors, notre Point focal dans ces négociations a organisé des ateliers de sensibilisation à l'adresse des départements ministériels directement ou indirectement impliqués dans la gestion des ressources phytogénétiques.

Le Conseil des Ministres du Burkina Faso a soumis à notre Assemblée Nationale un avant-projet de loi en vue de permettre la ratification du Traité. Me référant à toutes ces actions, j'ai le plaisir de vous garantir que les mesures nécessaires sont en œuvre pour pouvoir ratifier très prochainement ledit Traité.

Nous poursuivons le processus de ratification, conformément à notre législation nationale et nous souhaitons particulièrement souligner l'importance et la portée de l'article 22, notamment dans l'alinéa 22.3 (a) que nous évoquerons lors de notre ratification. Nous nous permettrons également de consulter nos juristes pour mieux appréhender l'Article 12, particulièrement dans ses alinéas 12.3 (d) et (e).

Je tiens particulièrement à renouveler toute ma reconnaissance et tous mes remerciements à votre Excellence et, à travers vous, au Directeur général de la FAO, pour votre important soutien et votre aide qui ont permis à notre Représentant/Point focal de prendre part aux différentes rencontres durant les sept ans de négociations du Traité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Introduction

Un grand nombre d'accords multilatéraux ont introduit des mécanismes d'application du Traité ou sont en train de le faire. L'exposé de la Communauté européenne s'inspire des mécanismes d'application existants et de ceux qui sont en cours d'élaboration. Il souligne les principaux éléments de ces mécanismes, identifie les options possibles et expose les vues de la Communauté européenne sur un certain nombre de points importants.

Les Parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ou « Traité international ») sont tenues par la législation internationale de respecter les obligations énoncées par le Traité. Pour les aider, le Traité international inclut une disposition qui indique que « l'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition » (Article 21 du Traité international).

En accord avec l'Article 21, la Communauté européenne pense que la procédure doit être consensuelle, non judiciaire, coopérative, transparente, efficace et tournée vers l'avenir. Elle doit aider à réduire la fréquence des différends et les cas de non-application.

Les procédures relatives aux questions de non-application sont fondamentalement différentes des procédures de règlement des différends et ne doivent donc pas porter préjudice à ces dernières. En outre, il convient de remarquer que les procédures et les mécanismes d'application traitent des questions de non-application par les Parties des dispositions du Traité international et non des différends entre les personnes portant sur les termes d'un Accord de transfert de matériel génétique.

Éléments d'une procédure de mise en application:

Les éléments suivants sont généralement présents dans les mécanismes d'application:

- A. Objectifs
- B. Taille et composition d'un comité
- C. Fonctions et mandat
- D. Acteurs autorisés à traiter les questions de mise en application dans la procédure
- E. Mesures potentielles
- F. Sources d'information

En outre, l'Article 21 indique que les mécanismes et les procédures doivent comporter un suivi. Ces éléments sont considérés de façon plus détaillée dans les paragraphes suivants:

A. Objectifs

L'objectif du régime d'application du Traité international est de favoriser l'application des dispositions du Traité et de traiter les questions de non-application (Article 21).

B. Taille et composition d'un comité

Un Comité d'application est généralement créé par décision de la Conférence des Parties, en l'occurrence l'Organe directeur du Traité international. Le Comité gérera la procédure d'application. Lors de la création du Comité, il conviendra de prendre en considération les éléments suivants:

- taille
- compétences des membres
- pouvoirs des membres
- répartition des sièges au sein du Comité

La Communauté européenne fait part de sa préférence pour un petit Comité (environ 7 membres), composé d'experts des questions techniques et juridiques qui agiront à titre personnel. La durée du mandat sera précisée et les membres pourront avoir des mandats décalés, favorisant une continuité et un apport régulier de pensée nouvelle. Les sièges du Comité doivent être répartis en assurant une représentation géographique équitable des experts des différentes régions de la FAO. Il convient de porter une attention particulière au rôle des Centres internationaux de recherche agronomique au sein du Comité.

C. Fonctions et mandat

La Communauté européenne estime que c'est à l'Organe directeur d'instaurer un Comité permanent et d'établir son mandat. L'Organe directeur doit également fournir davantage d'orientations politiques quand le besoin s'en fait sentir. Le Comité doit:

- examiner les cas individuels de non-application ainsi que les questions générales relatives à la mise en application
- conseiller les Parties et promouvoir l'aide aux Parties ayant des difficultés, au moyen d'activités de suivi par exemple
- recommander ou prendre des mesures
- établir des rapports destinés à l'Organe directeur sur ses activités.

Il convient également d'inclure des mesures de sauvegarde pour s'assurer du bon fonctionnement du mécanisme d'application, notamment:

- informer les Parties concernées et les autoriser à faire des observations
- fixer un calendrier précis
- présenter des pièces justificatives avec les exposés
- exclure les cas de moindre importance ou reposant sur des arguments insuffisants
- appliquer des principes d'ouverture d'esprit et de confidentialité.

Le type et la nature des mesures de sauvegarde dépendent fortement de la fonction de décision du Comité et de la gamme de mesures dont il dispose, et de l'organisme autorisé à déclencher la procédure. Plus le Comité a de pouvoir de décision, plus il est important d'avoir des mesures de sauvegarde efficaces.

D. Acteurs autorisés à traiter les questions de mise en application dans la procédure

C'est un élément central de tous les régimes de mise en application: qui peut engager le processus (souvent qualifié d'« élément déclencheur ») et porter les questions à l'attention du Comité?

Concernant les cas individuels de non-application, les acteurs suivants doivent être autorisés à déclencher la procédure de mise en application:

- autodéclenchement
- clause d'amorçage de Partie à Partie

Il conviendra de réfléchir si d'autres acteurs doivent être autorisés à déclencher la procédure de mise en application, et le cas échéant dans quelle mesure; par exemple:

- un exposé par le Secrétariat
- le Comité
- les Centres internationaux de recherche agronomique

E. Mesures potentielles

Une gamme de mesures doit être à la disposition du Comité afin qu'il puisse agir rapidement et avec souplesse, en prenant en considération des facteurs comme la cause, le type, le degré et la fréquence de la non-application. Ces mesures consistent par exemple à:

- donner des avis
- promouvoir l'aide technique, financière et juridique
- demander à la Partie concernée de mettre au point un Plan d'action afin de revenir à une situation d'application du Traité.

Certaines procédures de mise en application incluent des mesures plus sévères comme des avertissements, la déclaration de non-application et, au besoin, la suspension partielle ou complète des droits et des privilèges spécifiques de la Partie concernée en accord avec la législation internationale. La nécessité de mesures plus sévères dépendra du type et de la nature des dispositions du Traité. Conformément à l'Article 21, nous pensons qu'il faut d'abord encourager les mesures de soutien comme les avis et l'assistance. De même, il convient de décider qui, du Comité ou de l'Organe directeur, devra prendre ces mesures.

F. Sources d'information

Il est important de savoir quelles sources d'information le Comité prendra en compte lors de l'étude de cas d'application particulière ou générale. Une large gamme de sources d'information est disponible, par exemple les informations obtenues par le suivi, par des personnes ou par des organisations non gouvernementales. Le Comité doit être capable de rassembler une large gamme d'informations pertinentes, notamment des informations provenant d'une Partie concernée par le cas de non-application.

Le suivi

L'Article 21 précise que les procédures et les mécanismes doivent inclure un suivi. Ce suivi peut par exemple inclure l'établissement de rapports nationaux et le suivi des conséquences des mesures prises pour résoudre les situations de non-application. Le rôle des Centres internationaux de recherche agronomique ne doit pas être négligé.

Examen éventuel

Il convient d'envisager d'inclure une clause prévoyant l'évaluation de l'efficacité du mécanisme.

ÉGYPTE

Le Centre de recherche agricole, représentant le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, est l'autorité compétente responsable de la recherche agricole appliquée et de l'échange de la majorité des ressources phytogénétiques, surtout avec les Centres internationaux de recherche agronomique. Il prendra un certain nombre de mesures visant à favoriser l'application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé par l'Égypte le 29 août 2002. Ces mesures sont les suivantes:

1. Établissement d'un mécanisme spécial, sous forme d'un Comité composé de spécialistes des ressources phytogénétiques et de leur utilisation dans les différents programmes de sélection. Ce Comité disposera des informations nécessaires sur les ressources phytogénétiques autochtones et étrangères et sur leurs origines et leurs utilisations en accord avec le Traité.

2. Création d'un protocole pour les activités de ce Comité relatives à l'application du Traité et les négociations du Comité avec les autres Parties concernant les ressources phylogénétiques, dans le cadre de la législation nationale et internationale; établissement des normes requises pour favoriser l'application du Traité et de la législation sur l'échange de matériel autochtone et étranger.
 3. Adoption, par le Comité, des mesures nécessaires pour favoriser l'application et l'assistance et les orientations aux Parties concernées, et pour informer ces dernières des dispositions du Traité afin d'éviter les violations ou les différends.
 4. Renforcement des liens institutionnels entre les organismes concernés par l'échange de ressources phylogénétiques et de la communication et de la coopération avec les organisations internationales compétentes.
 5. Coordination des orientations et de l'action pédagogique pour l'application des dispositions du Traité et sa mise en oeuvre.
 6. Établissement de contacts permanents avec la Commission de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour étudier ses conclusions et ses recommandations afin de pouvoir les appliquer en Égypte.
-

ÉMIRATS ARABES UNIS

1. La FAO, par le truchement de sa Commission sur les ressources génétiques, élaborera des plans de formation pour le personnel des ministères et des institutions concernés chargés de la gestion et de la protection des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire et l'agriculture durable. Le but est: d'expliquer les objectifs du Traité et les aspects techniques et scientifiques de son application et les introduire dans toutes les plantes cultivées désignées comme ressources génétiques et d'examiner les moyens de gérer et de conserver ces plantes; d'empêcher leur détérioration et leur utilisation dans l'agriculture.
 2. La FAO fournira aux pays membres, en particulier aux pays en développement, les connaissances et l'assistance nécessaires pour déterminer les plantes cultivées désignées comme ressources génétiques pour l'agriculture.
 3. La FAO, par le truchement de sa Commission, demandera aux pays signataires de soumettre leurs rapports initiaux (des rapports nationaux) sur les plantes cultivées désignées comme ressources génétiques sur la base des enquêtes effectuées et d'en distribuer une synthèse aux pays signataires afin que les obtenteurs végétaux de ces pays puissent les utiliser.
 4. Il convient de garantir la transparence entre la Commission et les parties signataires du Traité. Par ailleurs, les exigences de conformité doivent être simples, flexibles, faciles à appliquer et différer de l'approche traditionnelle basée sur les pénalités pour les États en situation de non-application du Traité. La Commission doit plutôt offrir des avis et une aide à ces États, afin de favoriser l'application du Traité.
 5. La Commission étudiera lors de sa première réunion les cas des pays qui n'ont pas appliqué les dispositions du Traité et elle en examinera les raisons, la portée et la fréquence de la non-application. La Commission devra toutefois aider ces pays à surmonter les obstacles et s'assurer de l'application du Traité
-

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément au paragraphe 13 du Rapport du Comité provisoire pour le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA-MIC-1/02/REP) et à la lettre du Directeur général datée du 23 juin 2003, les États-Unis soumettent ci-après leur point de vue concernant l'application du Traité international sur les RPGAA (Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture).

L'Article 21 du Traité international sur les RPGAA indique que: « L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition ».

Les mécanismes et les procédures de mise en application doivent être coopératifs et non conflictuels. Les États-Unis soutiennent les mécanismes et les procédures de mise en application non conflictuels visant à favoriser l'application du Traité et à aider toute Partie rencontrant des difficultés à remplir ses obligations. Les procédures et les mécanismes doivent être simples, souples et de nature à faciliter le processus d'application. Cette optique est conforme aux dispositions de l'Article 21 qui privilégie la coopération pour éviter et surmonter les problèmes d'application. Un système conflictuel et quasi judiciaire de non-application ne serait pas conforme à ce mandat. En outre, il existe des procédures distinctes pour les Parties qui veulent à recourir à un processus judiciaire: dans le cadre de l'Article 22, elles peuvent engager des procédures de règlement des différends.

Les procédures et les mécanismes d'application doivent être axés sur les avis et l'assistance. Les Parties doivent avoir pris les mesures nécessaires pour être en conformité avant de ratifier le Traité, mais il peut arriver qu'en raison de circonstances imprévisibles, il y ait non-application d'une disposition particulière du Traité. L'Article 21 envisage une assistance pour surmonter une telle situation par un système d'application « coopératif », « favorisant » l'application en offrant « avis ou aide, en particulier juridique ».

Les procédures et les mécanismes ne doivent pas être punitifs. Conformément à l'orientation générale de l'Article 21, il serait donc inapproprié que les procédures et les mécanismes prennent ou recommandent des actions punitives contre les Parties se trouvant en situation de non-application. Juridiquement, comme l'affirme l'Article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, seul l'Organe directeur, et non une sous-entité, a l'autorité juridique pour répondre à une Partie en cas de violation d'un accord. La recommandation de mesures punitives à l'Organe directeur serait donc contradictoire avec le mandat de l'Article 21 et desservirait la réalisation de l'objectif – favoriser l'application du Traité.

Les procédures et les mécanismes doivent répondre aux besoins particuliers du Traité. Les mécanismes et les procédures de mise en application doivent être conçus pour répondre aux besoins spécifiques et aux caractéristiques particulières du Traité international sur les RPGAA. De manière générale, l'adoption d'un régime issu d'un autre accord ne serait pas appropriée, même s'il est éventuellement possible d'adapter des éléments provenant d'autres régimes (environnementaux ou non environnementaux) au Traité international sur les RPGAA.

La transparence est essentielle. Les procédures et les mécanismes doivent être le plus transparents possible. La transparence favorisera probablement l'application du Traité, ainsi que la confiance des Parties et du public qui jugeront que le processus d'application est crédible, juste et efficace.

Les mécanismes et les procédures de mise en application ne doivent pas être déconnectés de la réalité. Ils doivent plutôt répondre aux problèmes précis d'application auxquels sont confrontés les Parties. La première réunion de l'Organe directeur peut choisir d'approuver des procédures et des mécanismes de

départ limités pour favoriser l'application. Il serait cependant sage d'attendre quelques années, le temps d'avoir une meilleure compréhension des problèmes précis auxquels sont confrontées les Parties dans les premières années d'application du Traité. Des procédures et des mécanismes plus larges pourront alors être mis en place au besoin, afin d'apporter une solution particulière aux problèmes réels de mise en application.

Les mécanismes et les procédures de mise en application doivent être rentables. Au vu du petit budget et des ressources limitées du Secrétariat, les Parties contractantes doivent garder à l'esprit les coûts qu'entraîne la création d'organismes permanents. Il serait plus sage de traiter des questions d'application au coup par coup. Il est important d'examiner si l'argent dépensé pour des procédures ou des mécanismes particuliers pourrait l'être de façon plus productive dans d'autres mécanismes ou activités, qui feraient progresser plus efficacement et directement l'application du Traité et les autres objectifs.

Les pays doivent s'assurer de posséder l'autorité intérieure nécessaire pour appliquer le Traité avant de devenir Parties au Traité international sur les RPGAA. Conformément aux Directives du PNUE sur l'application et le respect des recommandations des accords multilatéraux sur l'environnement et aux Principes directeurs de la CEE récemment adoptés sur ce sujet, il est essentiel que les États ne ratifient un traité, y compris le Traité international sur les RPGAA, après s'être assuré que toutes les lois et les institutions nationales nécessaires sont en place pour le faire appliquer. Ainsi, les mécanismes et les procédures de mise en application ne doivent pas être considérés comme des substituts de l'autorité nationale, mais plutôt comme un outil pour aider les Parties à répondre aux questions d'application qui peuvent surgir, une fois l'autorité nationale établie.

Il ne doit pas y avoir de différenciation au sein des procédures et des mécanismes de mise en application. Les mécanismes et les procédures de mise en application doivent s'appliquer de la même manière à toutes les Parties au Traité. Le Traité ne fait pas de différenciation entre les catégories de Parties, en ce qui concerne les obligations de contrôle central, et le mécanisme d'application devrait faire de même. Rien dans le Traité n'évoque la différenciation et le régime d'application doit être conçu pour promouvoir les idées de base du Traité, et non pas les déformer.

Les mécanismes et les procédures de mise en application ne doivent pas inclure une application contractuelle de l'Accord sur le transfert de matériel génétique. Les procédures et les mécanismes décrits dans l'Article 21 visent à améliorer le respect par les Parties de leurs obligations internationales en vertu du Traité international sur les RPGAA, et ne constituent pas un contrat individuel conclu entre deux entités dans le cadre d'un système multilatéral. En effet, le Traité envisage séparément le traitement des différends qui surgissent dans le cadre de l'Accord sur le transfert de matériel génétique (Article 12.5). Par conséquent, les mécanismes et les procédures de mise en application ne doivent pas inclure de questions d'application au titre de l'Accord sur le transfert de matériel génétique.

KENYA

Conformément au paragraphe 45 du rapport du Comité provisoire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à la demande du Directeur général de soumettre les vues des pays membres sur l'application du Traité, le Kenya soumet ses vues ci-après.

1. Pour appliquer ce Traité, les Parties contractantes doivent identifier un point de référence connu de l'Organe directeur.
2. L'Organe directeur doit utiliser cet instrument pour l'application du Traité afin d'aider les Parties contractantes, notamment les pays en développement et les pays en transition, à observer le Traité et ce au moyen:

- a) d'avis techniques et juridiques
 - b) d'un soutien matériel et institutionnel.
3. Les pays en développement et les pays en transition doivent bénéficier d'une aide spéciale pour appliquer certains éléments du Traité, par exemple les droits des agriculteurs, le partage des avantages et les droits de propriété intellectuelle.
4. Pour lever toute ambiguïté, les termes de l'application du Traité doivent être clairement définis afin d'éviter que les Parties n'en aient différentes interprétations.
5. L'Organe directeur doit installer un mécanisme de suivi de l'application du Traité, afin de traiter rapidement les cas de non-application.
6. La transparence et la tolérance doivent être les principes directeurs des procédures et des mécanismes mis en place par l'Organe directeur. En retour, cela encouragera l'application du Traité et la confiance, dans un climat non coercitif, amical et naturellement volontaire.
7. Le Comité d'application ou le Secrétariat sont là pour alléger les charges de l'Organe directeur. Un Comité d'application doit être créé pour traiter des questions quotidiennes de non-application. Ce Comité pourrait être formé des représentants des Parties à la FAO.
8. En cas de non-application, il ne faut envisager la suspension des Parties ainsi que le retrait de certains de leurs privilèges qu'en dernier recours. Cela implique que les situations de non-application relèvent de circonstances échappant au contrôle des Parties et que ces dernières ont besoin d'aide pour y remédier.
-

MAURICE

1. L'établissement d'un groupe de travail à composition non limitée chargé notamment d'étudier les procédures visant à favoriser l'application du Traité est encouragé. Cela permettra aux pays en développement de participer à l'établissement des procédures visant à faciliter l'application du Traité.
 2. Pour que les procédures soient appliquées de façon efficace au niveau national, les pays en développement auront besoin de l'aide de la FAO pour mettre en place un cadre institutionnel approprié, édicter des lois et des réglementations nationales appropriées et renforcer les infrastructures.
-

PAKISTAN

Introduction

On appelle « centres d'origine » les lieux de première domestication des différentes plantes cultivées. La plupart de ces centres se trouvent dans les pays en développement et sont une source de matériel génétique permettant de développer de nouvelles variétés à haut rendement adaptées au stress biotique et abiotique. Aucun pays ne possède sur son sol l'éventail de ressources génétiques nécessaire, ce qui explique les échanges entre pays dans le domaine du matériel génétique. Mais certains pays estiment que les avantages ne sont pas équitablement partagés entre les donateurs et les destinataires. D'autre part, de précieuses ressources génétiques qui n'ont pas encore été prélevées et protégées peuvent être menacées dans certains pays du fait de changements dans l'utilisation des sols. Reconnaisant l'importance des ressources génétiques, la FAO a adopté en 1983 l'Engagement international pour la conservation des ressources génétiques, favorisant un échange libre et sans restrictions. En revanche, la Convention sur la diversité biologique de 1993, en adoptant une vision globale des aspects de la diversité biologique, reconnaît que cette dernière tombe sous la juridiction des États, qui ont un droit souverain pour réguler et définir les conditions à son accès. Ces deux traités internationaux étant en conflit, la FAO a adopté en 2001 un nouveau traité sur « les ressources phytogénétiques pour

l'alimentation et l'agriculture ». Le nouveau traité sera appliqué et dominera l'échange international des ressources génétiques de plantes cultivées, et essaiera également de répondre aux questions depuis longtemps en suspens, concernant par exemple la répartition des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. À cet effet, la FAO a créé un Comité provisoire qui s'est réuni du 9 au 11 octobre 2002.

Résumé et commentaires

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté par la trente et unième session de la Conférence de la FAO. Le Traité international doit promouvoir le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Plan d'action est constitué d'un ensemble de recommandations préparées à partir des rapports des pays. Il couvre principalement les sujets suivants:

- 1 - conservation des ressources phytogénétiques à des fins de sécurité alimentaire
- 2 - utilisation durable des ressources génétiques
- 3 - partage juste et équitable des avantages provenant des ressources génétiques
- 4 - soutien des pays et des institutions afin d'identifier les actions prioritaires
- 5 - renforcement des programmes existants et des capacités institutionnelles

Quatre-vingt pays ont ratifié ce Traité afin de l'appliquer. Les ressources phytogénétiques constituant la matière première pour évaluer le haut rendement, la meilleure adaptabilité et les caractéristiques supérieures des variétés de plantes cultivées, ce Traité met particulièrement l'accent sur leur conservation et leur utilisation durable, et sur le renforcement des capacités de l'organisation chargée de la conservation des ressources génétiques. De plus, cet accord aura une grande importance pour la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques détenues par la banque de gènes.

Le rapport démontre que les objectifs du Traité sont encouragés par plusieurs initiatives, comme les plans pour établir un Fonds mondial pour la conservation. Le Fonds fournirait des ressources financières pour aider les gouvernements et les institutions nationales à développer un système économiquement efficace et viable de conservation *ex situ*. Il a été demandé à tous les pays de ratifier le plus rapidement possible le Traité. Cet accord aura une grande importance pour la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques détenues par la banque de gènes. Vu l'importance du Traité de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la conservation et de l'échange d'un commun accord, le Gouvernement du Pakistan, en accord avec le Cabinet, a déjà soumis au Directeur général de la FAO ses « Instruments d'adhésion » au Traité.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire présente ses salutations et fait référence à la lettre réf: LE-67 du Directeur général sur les « Procédures de coopération efficaces et les mécanismes opérationnels pour promouvoir l'application des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

La République arabe syrienne a le plaisir de faire part de l'adoption des mesures et procédures suivantes:

1. La République arabe syrienne a entrepris les procédures juridiques nécessaires à la ratification du Traité et elle a émis un décret présidentiel à cet effet.
2. Le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire a préparé, en collaboration avec la FAO, un projet portant sur la formulation d'une législation sur les ressources phytogénétiques. Ce projet de législation, qui est conforme au Traité international sur les ressources phytogénétiques, sera approuvé après avoir obtenu l'aval des services juridiques compétents.

3. La Commission générale pour la recherche agricole a été désignée comme Point Focal national, chargé de coordonner toutes les questions relatives aux ressources phytogénétiques.
4. Commission générale pour la recherche agricole organise des campagnes pour prélever, évaluer, conserver et préserver les ressources génétiques en les congelant à température plus ou moins basse. Des activités sont entreprises sur le terrain pour conserver les ressources génétiques *in situ* et des campagnes de sensibilisation sont organisées pour que les agriculteurs participent à la gestion de ces sites.
5. Un soutien administratif supplémentaire a été apporté afin de procéder à des activités scientifiques liées aux ressources génétiques. Pour promouvoir l'action du Département des ressources génétiques, l'organisation de ce dernier a été modifiée: il agit désormais comme une unité indépendante liée au Directeur général de la Commission générale pour la recherche agricole scientifique.

Dans le cadre du Traité international sur les ressources génétiques, notre Ministère souhaite que la FAO et les donateurs:

- dispensent une formation technique appropriée au personnel travaillant dans le domaine des ressources génétiques
- trouvent des mécanismes opérationnels efficaces permettant à l'Organe directeur du Traité de fournir le soutien technique requis.

Recevez l'expression de nos sentiments distingués.

SUISSE

La Suisse accueille avec satisfaction la possibilité de pouvoir commenter l'application du Traité international dans l'optique d'élaborer des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du Traité international et de traiter les questions de non-application, conformément à l'Article 21 du Traité.

Pour atteindre les objectifs du Traité, la Suisse croit fermement en l'importance des procédures de coopération et des mécanismes opérationnels pour évaluer et promouvoir l'application du Traité, empêcher la non-application et rétablir l'application. La Suisse accueille donc favorablement, et soutient activement, l'élaboration de tels mécanismes et procédures.

L'opinion de la Suisse sur les éléments principaux et les résultats éventuels d'un tel régime est la suivante:

Institutions

L'Organe directeur doit établir un Comité permanent (le Comité d'application) afin de diriger les procédures et les mécanismes liés à l'application du Traité.

Le Comité d'application doit être formé de représentants de gouvernements possédant des compétences dans les domaines concernés (juridique, technique, politique générale et gestion). Il doit être composé de membres de tous les groupes régionaux de la FAO, conformément à la décision adoptée lors de la première réunion du Comité sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire pour le Traité international, sur la composition du Groupe d'experts sur les termes relatifs à l'Accord type de transfert de matériel.

Établissement de rapports

L'information est un élément central pour déterminer si les Parties contractantes appliquent le Traité international. Il est donc essentiel que des systèmes efficaces et opportuns d'établissement de rapports soient mis en place, dans un format standard afin de permettre la comparaison des rapports.

Les rapports doivent être adressés au Comité d'application et contenir des informations sur l'application, par les Parties contractantes, de toutes leurs obligations juridiques, y compris celles énoncées par l'Article 12.5. Par conséquent, l'évaluation du Comité d'application doit couvrir tous les éléments respectifs des rapports. Par ailleurs, la mise en place d'Accords de transfert de matériel entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne devrait pas être soumis à une procédure de mise en application mais, conformément à l'Article 12.5, devrait être traitée dans le cadre des systèmes juridiques nationaux des Parties contractantes concernées.

Le Secrétariat de l'Organe directeur du Traité international doit également assumer les fonctions de Secrétaire du Comité d'application.

Exposés

Indépendamment des informations contenues dans les rapports, le Comité d'application doit aussi étudier les questions de conformité en se basant sur les informations fournies par les Parties sur elles-mêmes ou sur les autres Parties.

Procédures et résultats

Sur la base de ces rapports, le Comité d'application devra déterminer si les Parties respectent leurs obligations. Si cela n'a pas été démontré, il lui revient de déclencher une procédure de mise en application.

La Partie concernée doit être autorisée à participer pleinement au processus, mais elle ne doit pas être autorisée à participer à l'élaboration et à l'adoption de la décision.

Le Comité d'application peut demander ou recevoir des informations pertinentes de la part des Parties, d'experts et/ou d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

Le Comité d'application statue sur chaque cas. La décision doit stipuler si les Parties respectent ou non leurs obligations. S'il s'avère qu'une Partie déroge à ses obligations, la décision rendue doit inclure les conséquences et les mesures à prendre qui viseront essentiellement à aider ladite Partie à satisfaire pleinement ses obligations. Elle doit prendre en considération la cause, le type, le degré et la fréquence de la non-application.

Le Comité d'application doit informer l'Organe directeur de ses travaux, des cas traités et des décisions prises.

Centres internationaux de recherche agronomique

Conformément aux accords signés entre les Centres internationaux de recherche agronomique, les autres institutions internationales concernées et l'Organe directeur, les Centres internationaux doivent aussi être soumis aux procédures de mise en application et à ses mécanismes. Cependant, ils peuvent être modifiés afin de prendre en compte le statut particulier des Centres internationaux ou des autres institutions internationales concernées.